

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILAB - STE INDUSTRIELLE LIMOUSINE

D'APPLICATION BIOLOGIQUE
ZONE INDUSTRIELLE DE LA NAU
19240 ST VIANCE

Références : DREAL/2022D/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SILAB - STE INDUSTRIELLE LIMOUSINE implanté D'APPLICATION BIOLOGIQUE ZONE INDUSTRIELLE DE LA NAU 19240 ST VIANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 1er décembre 2021, Madame la Préfète de Corrèze a mis en demeure la société SILAB de régulariser la situation des équipements sous pression frigorifiques en défaut d'inspection périodique et ou de requalification périodique, opérations de contrôle prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAB - STE INDUSTRIELLE LIMOUSINE
- D'APPLICATION BIOLOGIQUE ZONE INDUSTRIELLE DE LA NAU 19240 ST VIANCE
- Code AIOT dans GUN : 0006002605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SILAB exploite dans son établissement de SAINT VIANCE un établissement spécialisé dans la fabrication d'ingrédients actifs biologiques d'origine naturelle pour l'industrie cosmétiques et dermo-cosmétique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en service des systèmes frigorifiques	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1, 2 et 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en service des systèmes frigorifiques	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1, 2 et 3	/	Sans objet
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté que la société SILAB n'avait pas régularisé la totalité des systèmes frigorifiques le jour du contrôle.

Dans la mesure où ce retard est essentiellement dû au report d'une partie des opérations de contrôles par l'organisme habilité et que l'exploitant a fait réaliser la totalité des opérations de contrôle au 31 mars 2022, l'inspection de l'environnement ne propose pas de sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi en service des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 1

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur le site dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique n'est pas dépassée en respectant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder conformément au CTP, i.e. la rédaction du plan d'inspection et la vérification initiale des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site.

Article 2

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois :

- soit les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'ensemble des contrôles requis par le CTP, i.e. la vérification initiale et la requalification périodique des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée,
- soit les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression exploités sans plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée.

Article 3

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de régulariser, sous un délai de 3 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur le site de dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant :
 - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'ensemble des contrôles requis par le CTP, i.e. la vérification initiale et la requalification périodique des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site,
 - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

Constats : Selon la liste des équipements sous pression, prescrite par l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017, la société SILAB exploite dans son usine de SAINT VIANCE, 22 systèmes frigorifiques mis en service entre 1988 et 2020 :

- 1 - Groupe froid THERECO de l'unité CDR mis en service en 2007
- 2 - Groupe froid CIAT de l'unité CDR MIS mis en service en 2015
- 3 - Groupe froid TRANE de l'unité UP1 mis en service le 27/09/2019
- 4 - Groupe CF-20 Pilote de l'unité UP1 mis en service en 2012
- 5 - Groupe CF-20 UF de l'unité UP1 mis en service en 1994 et 1995
- 6 - Groupe TUNNEL de l'unité UP1 mis en service en 1995
- 7 - Groupe CF-20 Préparation de l'unité UP1 mis en service en 2003
- 8 - Groupe LYOPHILISATEUR de l'unité UP1 mis en service en 1988
- 9 - Groupe de production eau glacée n°1 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2017
- 10 - Groupe de production eau glacée n°2 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2004
- 11 - Groupe de production eau glacée n°3 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009
- 12 - Groupe CF+4 3 Réception de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2004 et 2014
- 13 - Groupe CF+4 1 Expéditions de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2005
- 14 - Groupe CF+4 2 Expéditions de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2005
- 15 - Groupe CF Congélation de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009
- 16 - Groupe SAS Transfert de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009
- 17 - Groupe froid PROCESS -1/+4°C de l'unité UPA mis en service le 8 avril 2019
- 18 - Groupe froid CVC +6/+11°C de l'unité UPA mis en service le 8 avril 2019
- 19 - Groupe froid Boucle eau glacée DAIKIN de l'unité UPB mis en service en 2014
- 20 - Groupe de condensation à air 159965/143/42079 de l'unité UPB mis en service en 2013
- 21 - Centrale CO2 CF-25 de l'unité UPB mise en service en 2013

22 - Groupe froid MTA de l'unité UPF mis en service en 2020

Dans cette liste, l'exploitant indique que ces équipements font l'objet d'un suivi en service avec plan d'inspection établi selon le cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020.

Lors du contrôle du 29 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucune opération de contrôle n'avait été réalisée sur les systèmes frigorifiques sous pression.

Lors du présent contrôle, l'exploitant a remis à l'inspection de l'environnement sa liste des équipements sous pression frigorifiques mise à jour. Selon ce document l'exploitant a régularisé ses équipements à l'exception des groupes 1, 5, 6, 8, 10, 11 et 15 (voir point de contrôle 2).

L'inspection de l'environnement a vérifié la réalisation effective des opérations de contrôles nécessaires à la mise en conformité de plusieurs systèmes frigorifiques choisis de manière aléatoire dans la liste précitée, à savoir :

- Groupe froid CIAT de l'unité CDR mis en service en 2015
- Groupe CF-20 Pilote de l'unité UP1 mis en service en 2012
- Groupe CF-20 Préparation de l'unité UP1 mis en service en 2003
- Groupe de production eau glacée n°1 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2017
- Groupe CF+4 3 Réception de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2021 et 2014

Pour la régularisation des équipements, l'exploitant a fait procéder à :

- la rédaction, la mise en place des Plan d'Inspection requis par une personne compétente habilitée de la société CLAUGER
- l'approbation des Plans d'Inspections requis par l'organisme habilité ASAP
- la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :
 - une vérification initiale une personne compétente habilitée de la société CLAUGER,
 - une requalification périodique par un expert de l'organisme habilité ASAP.

Les comptes rendus des vérifications initiales et les attestations des requalifications périodiques des équipements précités concluent que les équipements contrôlés sont aptes au maintien en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 1

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur le site dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique n'est pas dépassée en respectant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder conformément au CTP, i.e. la rédaction du plan d'inspection et la vérification initiale des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site.

Article 2

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois :

- soit les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'ensemble des contrôles requis par le CTP, i.e. la vérification initiale et la requalification périodique des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée,
- soit les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression exploités sans plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée.

Article 3

La société SILAB, dont le siège social est situé ZI de la Nau - 19240 SAINT VIANCE, est mise en demeure de régulariser, sous un délai de 3 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur le site de dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant :
 - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'ensemble des contrôles requis par le CTP, i.e. la vérification initiale et la requalification périodique des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site,
 - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle 1, selon la liste des équipements sous pression frigorifique mise à jour pour le présent contrôle, l'exploitant n'a pas régularisé une partie des groupes frigorifiques sous pression à savoir :

- 1 - Groupe froid THERECO de l'unité CDR mis en service en 2007
- 5 - Groupe CF-20 UF de l'unité UP1 mis en service en 1994 et 1995
- 6 - Groupe TUNNEL de l'unité UP1 mis en service en 1995
- 8 - Groupe LYOPHILISATEUR de l'unité UP1 mis en service en 1988
- 10 - Groupe de production eau glacée n°2 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2004
- 11 - Groupe de production eau glacée n°3 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009
- 15 - Groupe CF Congélation de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009

Pour les groupes 1, 5, 10, 11 et 15, l'exploitant a indiqué que le retard était dû au report des opérations de contrôle suite à l'indisponibilité de l'expert de l'organisme habilité et que lesdites opérations de contrôle sont reportées au 31 mars 2022.

Par courrier électronique du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis le courrier électronique de l'expert de l'organisme habilité attestant de son intervention le 31 mars 2022.

Concernant le groupe 6 (TUNNEL de l'unité UP1) mis en service en 1995, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de démantèlement. Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que le fluide frigorigène avait été retiré des équipements et que le groupe n'était plus sous pression. La situation de ce groupe est conforme.

Concernant le groupe 8 (LYOPHILISATEUR de l'unité UP1) mis en service en 1988, ce système n'est

pas régularisable en l'état, l'exploitant a commandé la réalisation d'un nouveau condenseur. Suite au présent contrôle l'exploitant a justifié par courrier électronique du 31 mars 2022 avoir vidangé l'équipement du fluide sous pression dans l'attente du remplacement du condenseur. La situation de ce groupe est conforme.

Relevé de décision : l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre les attestations de requalification périodique des groupes 1, 5, 10, 11 et 15 .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

Constats : Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a vérifié la cohérence des informations indiquées dans les différents actes : plan d'inspection, vérification initiale et attestation de requalification périodique et les équipements des systèmes frigorifiques suivants :

- Groupe CF-20 Préparation de l'unité UP1 mis en service en 2003
- Groupe de production eau glacée n°1 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2017
- Groupe de production eau glacée n°3 de l'unité UP2/UP3 mis en service en 2009

Les accessoires de sécurité, soupapes et pressostats, ainsi que leur paramètres de réglages présents sur les équipements sont bien ceux indiqués dans les documents de contrôles précités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet